

Le plan local d'urbanisme (PLU), en permettant de limiter certaines occupations des sols, constitue l'une des protections règlementaires des zones humides.

Le PLU doit identifier précisément les zones humides, via un **inventaire** réalisé à une échelle réduite. Ce qui permet de cartographier et d'appliquer un zonage garantissant la conservation des zones humides.

Le **rapport de présentation** fait état de la présence de ces zones humides et indique en quoi elles doivent être protégées (espèces protégées, ZNIEFF, etc.). Ce document évalue également les incidences du PLU sur les zones humides.

Le **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** fixe des orientations d'aménagement et de protection en faveur de ces espaces. Par exemple : « préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée ».

À RETENIR

Si la prise en compte des zones humides n'est pas explicitement prévue par les textes, le PLU a l'obligation de respecter la loi sur l'eau de 1992 en visant « une gestion équilibrée de la ressource en eau ». De plus, depuis 2004, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les SDAGE* et les SAGE**.

Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un PLU, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire, dans un délai de 3 ans. La compatibilité des PLU avec les SDAGE concerne tous les aspects de la gestion de l'eau : risque d'inondation, zones humides, eaux pluviales.

*Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux élaboré à l'échelle du bassin hydrographique (ex : Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne).



Ruisseau et village d'Issanlas (Ardèche).

Dans le **zonage**, les zones humides délimitées sont cartographiées en zones N (naturelle ou à risque naturel) ou A (agricole). Un zonage particulier aux zones humides (Nzh, Azh) ou même à chaque type de zone humide (NH1, NH2) est possible. Des **espaces boisés classés** peuvent être créés pour protéger des forêts de bords de cours d'eau ou marécageuses.

Le **règlement** peut identifier et localiser les éléments de paysage, délimiter les sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et écologique, en définissant les prescriptions de nature à assurer leur protection. Ainsi, le règlement précise les différentes interdictions ou limitations apportées au droit de construire ou d'aménager (remblaiements, assèchements, extractions, etc.) concernant les zones humides. Le règlement peut être plus ou moins restrictif selon l'intérêt de ces espaces.

Enfin, les zones humides sont représentées sur le **règlement graphique** par une trame spécifique.

Le droit de préemption

Le plan local d'urbanisme permet également d'identifier des zones sur lesquelles les collectivités (communes ou intercommunalités) peuvent faire valoir leur droit de préemption.

• **Les « emplacements réservés »** : le PLU peut prévoir des emplacements réservés à l'implantation de futurs équipements publics ou installations d'intérêt général afin d'éviter que les terrains concernés soient utilisés par leurs propriétaires de façon incompatible avec cette destination future. Les zones humides peuvent être concernées par ces réserves foncières au titre des « espaces verts publics » (C. urb., art. L. 123-1-8).

• **La zone d'aménagement différé (ZAD)** : créée par l'État à la demande de la collectivité concernée, la ZAD confère à cette dernière un droit de préemption d'une durée limitée, en vue de réaliser un aménagement sur le périmètre déterminé (C. urb., art. L. 212-1 à L.212.5).

Pour aller plus loin

- ✓ Code de l'urbanisme, art. L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants (PLU), art. L. 130.1 (espaces boisés classés).
- ✓ Cizel O., *Protection et gestion des espaces humides et aquatiques*, Guide juridique, Pôle-relais Lagunes, Agence de l'eau RMC, 2010 (chapitre 12.- Outils de planification applicables aux zones humides).
- ✓ DDAF Isère, *La prise en compte des zones humides*, Fiche méthodologique pour l'étude des PLU, 2012.
<http://www.isere.gouv.fr/content/download/34398/253410/file/Prise%20en%20compte%20des%20zones%20humides.pdf>
- ✓ DDT de l'Ain, *Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ?*, 2016
<http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/PlaquettefinaleZonesHumidesEcran.pdf>

Exemple d'un règlement de PLU adapté à la protection des zones humides inventoriées

Quel que soit le code retenu pour identifier la zone humide dans le plan de zonage (Nzh ou Azh), le règlement prévoit l'interdiction de :

- **toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes à l'exception des :**

- installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile ;
- travaux d'intérêt collectif ;
- mises aux normes environnementales (agriculture) ;
- mesures de conservation et de protection des milieux humides ;
- cheminements piétonniers et cyclables et sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides.

- **tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :**

- comblement, affouillement, exhaussement et dépôts divers ;
- création de plans d'eau ;
- travaux de drainage et, d'une façon générale, toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains ;
- boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Source : Eau et Rivières de Bretagne « Propositions des services de l'État sur le projet de SAGE Blavet » dans *L'inventaire et la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme*.



Cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes